

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 1234 à 1243présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 13

À la première phrase de l'alinéa 49, supprimer les mots :

« , au plus tard dans les dix jours à compter de sa désignation, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont dubitatifs concernant ces nouveaux délais applicables à l'expertise, dans la mesure où ceux-ci ne font l'objet d'aucun contentieux.

L'expert doit pouvoir demander les informations nécessaires à son expertise à n'importe quel moment. Enchâsser cette prérogative dans un délai aussi court revient à contraindre l'expertise, et à amoindrir les prérogatives des comités d'entreprises.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	1234	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	1235	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	1236	de	M.	François ASENSI
Adt n°	1237	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	1238	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	1239	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	1240	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	1241	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	1242	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	1243	de	M.	André CHASSAIGNE